



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE BOTTICELLI ET AUTRES c. ITALIE

(Requête n° 3272/24 et 8 autres requêtes – voir liste en annexe)

ARRÊT

STRASBOURG

20 mars 2025

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

ARRÊT BOTTICELLI ET AUTRES c. ITALIE

En l'affaire Botticelli et autres c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Georgios A. Serghides, *président*,

Frédéric Krenç,

Alain Chablais, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 27 février 2025,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes dirigées contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») aux différentes dates indiquées dans le tableau joint en annexe.
2. Les requérants ont été représentés par M. Pasquale Biondi, avocat à Telese Terme.
3. Les requêtes ont été communiquées au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

4. La liste des requérants et les précisions pertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.
5. Les requérants se plaignent de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes de la part de municipalités en cessation de paiements (*comuni in dissesto*). Les requérants tirent également un grief sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, relatif à l'impossibilité d'entamer des procédures afin d'obtenir l'exécution desdites décisions, en vertu du décret législatif n° 267 de 2000, et également un grief sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°1.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

6. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour estime approprié de les examiner conjointement en un seul arrêt.

II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

7. Les requérants se plaignent principalement de l'inexécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues en leur faveur et également de l'impossibilité d'entamer des procédures, afin d'obtenir l'exécution desdites décisions. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, et l'article 1 du Protocole n° 1.

8. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

9. La Cour note que, selon les informations fournies par les parties, les décisions internes rendues en faveur des requérants demeurent non exécutées pendant plusieurs années. De plus, en vertu du décret législatif n° 267 de 2000, les requérants se trouvent dans l'impossibilité d'entamer des procédures d'exécution.

10. Dans les arrêts de principe *De Luca c. Italie*, n° 43870/04, 24 septembre 2013, *Pennino c. Italie*, n° 43892/04, 24 septembre 2013, *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, et *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

11. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur des requérants et elles ont restreint de façon disproportionnée le droit d'accès à un tribunal des requérants.

12. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'inexécution de la décision de justice interne et d'une atteinte au droit d'accès des requérants à un tribunal.

13. Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief formulé par les requérants sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, *De Trana*, et *Nicola Silvestri*, précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

15. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* que ces requêtes révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution de décisions de justice internes et d'une atteinte au droit d'accès à un tribunal ;
4. Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
5. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
6. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 20 mars 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Georgios A. Serghides
Président

ARRÊT BOTTICELLI ET AUTRES c. ITALIE

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
1.	3272/24 23/01/2024	Pasqualina BOTTICELLI 1958	Biondi Pasquale Telesse Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4755/2016, 29/10/2018 Tribunal de Bénévent, R.G. 6475/2017, 21/06/2021	29/10/2018 21/06/2021	en cours Plus de 6 année(s) et 3 mois en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Paiement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	3 700	250
2.	3278/24 23/01/2024	Concettina IASEVOLI 1961	Biondi Pasquale Telesse Terme	Tribunal de Bénévent, R.G 5158/2016, 07/02/2019 Tribunal de Bénévent, R.G. 6475/2017, 21/06/2021	07/02/2019 21/06/2021	en cours Plus de 5 année(s) et 11 mois et 22 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Paiement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	7 000	250

¹ Plus tout montant pouvant être dû titre d'impôt par la partie requérante.

² Plus tout montant pouvant être dû titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT BOTTICELLI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
3.	3285/24 23/01/2024	Antonia LANZETTI 1950	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G 5562/2016, 27/02/2020	27/02/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 11 mois et 2 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Palement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013</i>	3 500	250
4.	3289/24 23/01/2024	Elisa MAIO 1957	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G 5289/2016, 27/01/2020 Tribunal de Bénévent, R.G 6475/2017, 21/06/2021	27/01/2020 21/06/2021	en cours Plus de 5 année(s) et 2 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Palement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013</i>	6 700	250
5.	3293/24 23/01/2024	Annarita MERCURIO 1966	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G 5462/2016, 21/03/2019	21/03/2019	en cours Plus de 5 année(s) et 10 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Palement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013</i>	1 700	250
6.	3345/24 23/01/2024	Silvana PAGLIUCA 1960	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G 5524/2016, 07/02/2019 Tribunal de Bénévent, R.G 6475/2017, 21/06/2021	07/02/2019 21/06/2021	en cours Plus de 5 année(s) et 11 mois et 22 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Palement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013</i>	9 000	250

ARRÊT BOTTICELLI ET AUTRES c. ITALIE

No.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) ²
7.	3347/24 23/01/2024	Anna Rita PANELLA 1968	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4848/2016, 27/02/2020 Tribunal de Bénévent, R.G. 6475/2017, 21/06/2021	27/02/2020 21/06/2021	en cours Plus de 4 année(s) et 11 mois et 2 jour(s) en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Paiement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013</i>	6 000	250
8.	3349/24 23/01/2024	Giovanni SALVO ROSSI 1966	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G. 4984/2016, 29/10/2018 Tribunal de Bénévent, R.G. 6475/2017, 21/06/2021	29/10/2018 21/06/2021	en cours Plus de 6 année(s) et 3 mois en cours Plus de 3 année(s) et 7 mois et 8 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Paiement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013</i>	1 800	250
9.	3350/24 23/01/2024	Gerarda ZAGARESE 1965	Biondi Pasquale Telese Terme	Tribunal de Bénévent, R.G 5517/2016, 27/02/2020	27/02/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 11 mois et 2 jour(s)	Municipalité de Bénévent. Paiement pour prestations professionnelles.	<i>De Luca c. Italie, n° 43870/04, 24 septembre 2013</i>	3 600	250